

PROCES VERBAL

Réunion du Conseil Municipal

Exécution de l'article L.2121-25 du code
général des collectivités territoriales

COMMUNE DE SAINT CYR LE GRAVELAIS

Séance du 23 février 2023

Date de convocation :
16/02/ 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 23 février à vingt heures quinze minutes, le conseil municipal de la commune de SAINT CYR LE GRAVELAIS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Louis MICHEL, maire.

Date d'affichage :
16/02/2023

Nombre de conseillers
en exercice : 15

Présents : 11

Pouvoirs : 1

Votants : 12

Secrétaire de séance :
Soizic CHEVALLIER

	Présent(e)	Absent(e)
Annette BEDOUET	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Géraldine BLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Soizic CHEVALLIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Christian GABLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Didier JAGLINE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Jean-Claude LOCHIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nathalie LORET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Louis MICHEL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ludivine MURI	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Loïc PEYON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sandrine PLANCHENAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
David PLEURMEAU	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Mégane RENOARD-BOUTEMY	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Olivier RENOUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Frédéric RONDEAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

M. Louis MICHEL déclare la séance ouverte à 20h15 et procède à l'appel. Il excuse l'absence de Madame MURI Ludivine, PLEURMEAU David, RENOARD-BOUTEMY Mégane et BEDOUET Annette qui a donné pouvoir à Madame PLANCHENAU Sandrine. Le quorum est respecté avec 11 présents, 4 absents soit 12 votants.

Madame Soizic CHEVALLIER est nommée secrétaire de séance.

Aucune remarque n'étant faite sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal du **19 Janvier 2023**, celui-ci est adopté.

ORDRE DU JOUR :

Droit de préemption urbain info

VIE MUNICIPALE

Convention fourrière

Terre de jeux 2024 en Mayenne

Ordures ménagères=sanctions financières incivilités

URBANISME

Point adressage

Voirie : devis

RLPI

FINANCES

Demande de subvention Département

Délibération amortissement M57

RH

Assurance statuaire

Divers

Information transport

Information taxes

Questions diverses

N°8

VIE MUNICIPALE

M. le Maire présente la demande concernant le droit de préempter sur la parcelle AB 0317, la commune n'a pas souhaité préempter sur ce bien.

N°9

VIE MUNICIPALE

Renouvellement de la Convention SPA pour 2023

RAPPORTEUR : Louis MICHEL

Délibération 2023-72

Monsieur Le Maire rappelle au conseil Municipal que notre commune est liée avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) par une convention de fourrière pour la prise en charge des animaux errants ou abandonnés, permettant ainsi à la commune de satisfaire aux obligations des articles L211-22 et suivants du Code rural.

Ainsi, il est proposé de renouveler la prestation de prise en charge des animaux errants ou abandonnés en signant une nouvelle convention de fourrière avec la SPA, pour l'année 2023 soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

- ✓ APPROUVE le renouvellement de la convention de fourrière avec la Société Protectrice des Animaux (SPA), jusqu'au 31 décembre 2023.
- ✓ ACCEPTE de verser une cotisation à la SPA pour un montant de 0.40 € par habitant (571) soit 228.40 €
- ✓ AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°10

VIE MUNICIPALE

Terre de Jeux :

M. le Maire évoque les jeux olympiques 2024 et présente « Terre de Jeux 2024 ». Il propose de candidater sur ce projet.

M. Christian GABLIN reproche le prix des places à 400 € pour assister à une épreuve des JO.

Les élus votent à l'unanimité la candidature de la commune sur ce projet.

N°11

VIE MUNICIPALE

Ordures ménagères :

Face aux incivilités liées aux dépôts sauvages des ordures ménagères, M. le Maire évoque la possibilité de sanctionner financièrement les contrevenants.

M. Loïc PEYON évoque la zone de déchargement de la déchetterie de Montjean et indique que celle-ci doit rester propre. En effet lors des dépôts il y a parfois des déchets au sol.

N°12

URBANISME

Point adressage :

M. le Maire fait un point sur l'adressage et indique que l'arrêté sur le numérotage a été fait et

sera transmis aux divers services afin que celui-ci soit intégré dans la base nationale. Il évoque également la commande supplémentaire de quelques numéros ou plaques manquants ayant été identifiés par retour en Mairie.

N°13

URBANISME

Voirie 2023 et Chemin de Trémezeau

RAPPORTEUR : Louis MICHEL

Délibération 2023-73

Monsieur Le Maire présente le devis n° DE 23337 de voirie de l'entreprise SÉCHÉ pour un montant de 10 526.02 € concernant le Chemin de Trémezeau à intégrer dans les dépenses de fonctionnement pour 2023.

Monsieur le Maire évoque le marché voirie pour 2023 et propose comme l'année précédente de faire un accord-cadre à bons de commande pour la partie entretien de la voirie communale. Nous allons lancer une étude sur les tarifs proposés afin de pouvoir établir le bon de commande car les marchés à bons de commande, sont soumis à la **réglementation générale sur les prix**, qui exige que les documents contractuels fixent un prix déterminé ou, à tout le moins, déterminable. Les commandes peuvent comprendre une part de prestation à prix unitaire, et l'autre à prix forfaitaire.

L'[article R. 2162-4 du Code de la commande publique](#) pose le principe de la **liberté totale** confiée au pouvoir adjudicateur concernant le montant du marché.

Les accords-cadres peuvent être conclus :

- soit avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité ;
- soit avec seulement un minimum ou un maximum ;
- soit sans minimum ni maximum.

Le pouvoir adjudicateur, indique l'Administration, peut avoir recours à différentes méthodes d'attribution des commandes :

· **En « cascade »** : cette méthode consiste à faire appel en priorité aux titulaires les

· mieux placés. Dans cette hypothèse, l'acheteur contacte le titulaire dont l'offre a été classée première. S'il ne répond pas dans les délais, l'acheteur pourra répondre à la seconde offre la mieux classée, etc.

· **À « tour de rôle »** : pour chaque bon de commande, le choix du titulaire s'effectue

· par roulement. Le premier titulaire peut, par exemple, être déterminé selon l'ordre alphabétique des noms de société ou l'ordre de classement des offres.

· Sauf dérogation, la durée de validité des accords-cadres à bons de commande **ne peut pas dépasser 4 ans**, lorsqu'ils sont passés par les pouvoirs adjudicateurs, toute période de reconduction comprise ([article L. 2125-1 du Code de la commande publique](#)).

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

- ✓ Valide de devis pour un montant de 10 526.02 € TTC.
- ✓ Valide la phase d'étude afin de préparer le marché voirie pour 2023
- ✓ AUTORISE le maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération pour la voirie communale 2023.

N°14

URBANISME

Avis du conseil municipal sur le projet de RLPI arrêté par le conseil communautaire

I. Présentation du RLPi arrêté :

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil communautaire a arrêté le projet de RLPi de Laval Agglomération le 19 décembre 2022.

Le règlement local de publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et pré enseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette adaptation de la réglementation nationale ne peut se faire que dans un sens plus restrictif, à l'exception de certains espaces protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) ou le règlement local peut assouplir l'interdiction de publicité.

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du PLUi dont il constituera une annexe.

L'entrée en vigueur du RLPi permettra d'adapter de manière circonstanciée la réglementation nationale de l'affichage sur l'ensemble des 34 communes du territoire.

Le projet de RLPi ainsi adopté par le Conseil communautaire de Laval Agglomération est consultable sur le site internet de Laval Agglomération à l'adresse suivante : <https://www.agglo-laval.fr/utile-au-quotidien/urbanisme-les-regles-de-publicite/le-reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi>

II. La consultation des communes dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil communautaire doit désormais être soumis pour avis aux communes intéressées. Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra à minima faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique.

III. Avis du Conseil Municipal :

Au regard du projet de RLPi ainsi présenté et des discussions en séance :

- le Conseil municipal émet un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

N°15**FINANCE****Demande de subvention départementale au titre des contrats de territoire – volet communal - pour Parc de la Salle des fêtes et éclairage du terrain de foot**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la mise en place par le Département des « contrats de territoire » sur la période 2023-2028. Une enveloppe de 12 millions d'euros est prévue pour toutes les communes de la Mayenne ; elle est calculée sur la base de 5€ par habitant (population DGF la plus avantageuse entre 2015 et 2021) avec maintien au minimum de la dotation antérieure.

L'enveloppe sera bonifiée d'1€/habitant si la commune présente au moins un dossier bas carbone. Enfin la dotation est répartie à 50% sur les périodes 2023-2025 et 2026-2028. La dotation pour la commune est de 17 220 € au minimum et 20 664 € au maximum (si dossier bas carbone) ; pour la période 2023-2025 elle est mobilisable à hauteur de 50%.

Elle est librement affectée aux projets d'investissements communaux. Au titre des contrats de territoire

le Département interviendra au taux maximum de 50 % HT (possibilité de cumuler plusieurs aides dans la limite de 80%, y compris 2 aides départementales). Sur la durée du contrat les communes peuvent présenter 4 projets (2 sur chaque période).

Au regard de ces éléments, je vous propose d'étudier l'affectation de notre dotation aux projets suivants :

1 - Description détaillée des projets :

Eclairage du Terrain de foot avec des projecteurs LED

Eclairage du Parc de la salle des fêtes en LED

2 - Calendrier prévisionnel des projets :

2022/2023

3 - Estimation détaillée des projets :

DEPENSES (€ HT)	Total HT
Eclairage du terrain de foot	23 260.00 €
Eclairage salle des fêtes	7 960.00 €
Total des dépenses	31 220.00 €

TOTAL HT 31 220.00 €

TVA (20 %) 6244.00 €

TOTAL TTC 37 464.00 €

4 - Plan de financement prévisionnel :

RECETTES (€ HT)	Total HT
Département (Contrats de territoire)	10 332.00 €
DETR	6 978.00 €
à compléter	
Fonds propres de la commune	13 910.00 €
TOTAL	31 220.00 €

5 - Durée d'amortissement et date de mise en service de l'équipement :

Les opérations proposées étant cohérentes avec les schémas départementaux ainsi qu'avec le contrat de territoire de Laval Agglo, je vous propose de les retenir dans le cadre de notre dotation « contrat de territoire – dotation communal ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve les projets et retient les calendriers des travaux,
- approuve le plan de financement présenté ci-dessus,
- autorise *Monsieur* le Maire à solliciter une subvention auprès du Département, au titre des contrats de territoire – volet communal, d'un montant de **10 332.00 €**,
- autorise *Monsieur* le Maire à signer tout acte ou document concernant ce dossier.

N°16

FINANCE

Amortissement des immobilisations en M57

RAPPORTEUR : LOUIS MICHEL

Délibération 2023-76

Monsieur Le Maire propose en complément des DCM-2022-48 et DCM-2023-68 de fixer la durée des amortissements pour les frais d'étude ainsi que pour les subventions d'équipement à 15 ans.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Valide la durée d'amortissement sur 15 ans pour les dépenses d'investissement suivies de travaux et engagées pour les frais d'étude (203) et les subventions d'équipement (204).

N°17

RH

Adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires en complément de la DCM 2023-71

RAPPORTEUR : Louis MICHEL

Délibération 2023-77

Le Maire expose :

Les dispositions statutaires (notamment l'article L822-27 du code général de la fonction publique) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et contractuels) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (notamment les articles 7 à 13 décret n°88-145 du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires ne soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Les contrats d'assurance sont soumis au code de la commande publique. Le Centre de Gestion de la

Mayenne mandataire des collectivités, a conclu sur le fondement d'une procédure avec négociation (articles L. 2124-3 et R. 2124-3 du code de la commande publique) avec Siaci-Saint-Honoré et Groupama, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de 4 ans (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026). Ainsi toute collectivité ou établissement public rattaché peut y adhérer avec faculté de résiliation annuelle sous réserve de respecter un préavis de 4 mois.

Le contrat entraîne des frais de gestion de 6 % du montant de la prime versée à l'assureur auprès du Cdg 53.

I – Le Maire propose de souscrire pour le personnel de la collectivité (l'établissement), au 1^{er} janvier 2023, les garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes :

I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC

La couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil municipal retient :

-Le taux de 1,40 % (hors frais de gestion), avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Il décide de prendre les options suivantes :

-Couverture Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),

-Couverture du Supplément Familial de Traitement (SFT),

-Couverture des charges patronales pourcentage retenu 35%

-Couverture du régime indemnitaire : pourcentage retenu 8%

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

II- Le Maire au Centre de Gestion de la Mayenne, par voie de convention, la gestion dudit contrat au taux de 6 % du montant de la prime payée à l'assureur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte les propositions ci-dessus, inscrit au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération et autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Information transport :

M. le Maire évoque la ligne TULIB 7 qui passe à Saint Cyr le Gravelais pour aller à Saint Berthevin. Celle-ci va faire l'objet d'un article dans le bulletin de la commune afin de promouvoir ce moyen de locomotion pour les personnes qui souhaitent se déplacer vers Laval. Il évoque la participation pour les entreprises de plus de 11 salariés, avec une cotisation prélevée par l'URSSAF.

M. Loïc PEYON précise que certaines entreprises vont devoir payer alors que leurs salariés ne prennent pas ce service de transport.

M. le Maire propose de constituer un panel de citoyens de Saint Cyr le Gravelais pour intégrer le Comité de partenaires mobilité.

Les personnes proposées sont Soizic CHEVALLIER, Olivier RENOUX et Clarisse LESCARRET.

Information taxes :

M. le Maire présente les taxes liées au RLPI et à la taxe de séjour.

Information diverses :

Repas des aînés/ environ 60 inscriptions.

Bulletin de la commune/ présentation de la maquette.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée ce 23 février 2023 à 21h30

Prochaine réunion fixée : [le 16 Mars 2023 à 20h00](#)

Le Secrétaire de séance, Soizic CHEVALLIER

Le Maire, Louis MICHEL

Date de la séance	Numéro de la délibération	Objet de la délibération	Décision de l'organe délibérant
Jeudi 23 février 2023	2023-72	Convention SPA 2023	A l'unanimité
Jeudi 23 février 2023	2023-73	VOIRIE 2023	A l'unanimité
Jeudi 23 février 2023	2023-74	RLPI avis projet	A l'unanimité
Jeudi 23 février 2023	2023-75	Contrats de territoire demande de subvention PARC	A l'unanimité
Jeudi 23 février 2023	2023-76	Amortissements des immobilisations en M57	A l'unanimité
Jeudi 23 février 2023	2023-77	Adhésion Contrat groupe d'assurance des risques statulaires	A l'unanimité